

GEN 1.3 ENTREE, TRANSIT ET SORTIE DES PASSAGERS ET DES MEMBRES D'EQUIPAGE
ENTRY, TRANSIT AND DEPARTURE OF PASSENGERS AND CREW

1. Formalités douanières – bagages accompagnés

- Entrée :
- déclaration orale.
 - visite des bagages.
- Transit :
- les bagages restent sous contrôle douanier jusqu'au moment de départ.
- Sortie :
- déclaration orale ;
 - inspection des bagages.
- Membres d'équipage : contrôle d'usage

2. Contrôle des personnes

Entrée - Transit - Sortie.

Toute personne entrant au Maroc doit être en possession de pièces officielles suivantes :

- a) Passeport en cours de validité;
- b) Visa d'entrée le cas échéant (validité trois mois et renouvelable);
- c) Documents relatifs au contrôle des changes :
 - ♦ à l'entrée : aucun document n'est exigé.
 - ♦ à la sortie : les bordereaux de change peuvent être exigés.
- d) Contrôle :
 - ♦ Entrée : Contrôle douanier.
 - ♦ Sortie : Contrôle douanier et des changes.
 - ♦ Transit : **Séjour temporaire dans des zones de transit direct. (Zone définie dans l'annexe 9 à la convention de l'OACI)**

3. Formalités Sanitaires

3.1 Le contrôle sanitaire aux frontières est opéré conformément aux dispositions législatives nationales et en application du Règlement Sanitaire International (RSI).

Les voyageurs et objets transportés, les bagages, les aéronefs et le fret sont donc soumis à l'arrivée et au départ à un contrôle sanitaire.

Si un cas est suspecté à bord d'un aéronef, le responsable du service de contrôle de santé aux frontières, dans le cadre de sa mission de contrôle et de police sanitaire, exigera le remplissage du document de la partie relative aux questions sanitaires de la Déclaration Générale de l'Aéronef.

Au débarquement, l'état sanitaire du ou des passagers suspects est évalué par l'équipe médicale du SCSF ainsi que la conduite à tenir selon l'état constaté.

Il est du ressort des exploitants d'aéronefs de procéder, s'il y a lieu, à la désinfection et/ ou décontamination des aéronefs sur indication du Service de Contrôle Sanitaire de l'Aéroport.

1. Customs formalities - accompanied luggage

- Entry :
- oral declaration;
 - Inspection of baggage.
- Transit :
- baggage remain under control customs-officer until the time of departure.
- Departure :
- oral declaration;
 - Inspection of baggage.
- Crew members: customary control

2. Control of persons

Entry - transit - exit.

Any person entering Morocco shall be holder of following official documents:

- a) Valid passport;
- b) Visa of entry if the case arises (validity three months and renewable);
- c) documents relating to the control of exchanges :
 - ♦ at the entry : no document is required.
 - ♦ at the exit : slips of exchange may be required.
- d) Control :
 - ♦ Entry: Control customs.
 - ♦ Departure: Control customs and of exchanges.
 - ♦ Transit: **Temporary stay in Direct Transit Area (Area defined in annex 9 - OACI).**

3. Sanitary formalities

3.1 Sanitary border control is operated in accordance with national laws and under the International Health Regulations (IHR).

Passengers and Objects transported, baggage, cargo aircraft and are therefore subject to the arrival and departure at a sanitary control.

If a case is suspected in an aircraft, the head of health monitoring at borders, as part of its supervisory and health inspection, require the filling of the document the section on health issues of Aircraft General Declaration.

On disembarkation, the health of passengers or suspects is assessed by the medical team of WCS and how to behave according to the state found.

It is the responsibility of aircraft operators to proceed, if necessary, disinfection and / or decontamination of aircraft as instructed by the Department of Sanitary Control of Airport.

Un passager qui débarque n'est pas tenu de présenter un certificat de vaccination, à moins qu'il ne soit en provenance directe d'une région infectée par la variole, poliomyélite due à un poliovirus de type sauvage, grippe humaine causée par un nouveau sous-type, syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS), choléra, peste pulmonaire, fièvre jaune, fièvre hémorragique virale (EBOLA, LASSA, MARBURG), fièvre à virus west nile, dengue, fièvre de la vallée du rift, méningococcies et toute autre maladie ayant des répercussions importantes sur la santé publique et susceptible de se propager au plan international.

Au départ, l'autorité sanitaire de l'aéroport prend toutes les mesures pratiques pour :

- empêcher l'embarquement des personnes infectées ou des suspects ;
- éviter que ne s'introduisent à bord d'un aéronef des agents susceptibles d'infection ou des vecteurs d'une maladie soumise au règlement.

4. Formalités de sûreté et de sécurité au niveau des aérodromes

4.1 Les équipages désirant se rendre dans la zone stérile sont inspectés/filtrés de la même façon que les passagers.

Tous les articles transportés par ces personnes sont inspectés/filtrés de la même façon que les bagages à main des passagers.

L'inspection filtrage se fait soit à travers :

- des filtres dédiés au poste de contrôle des équipages ;
- des postes d'inspection/filtrage des passagers et des bagages de cabine.

4.2 Le propriétaire d'un aéronef est responsable de la sécurité de son appareil dans un aérodrome national.

A passenger who arrives is not required to submit a vaccination certificate, unless it is directly from a region infected with smallpox, poliomyelitis due to wild-type poliovirus, human influenza caused by a new subtype, severe acute respiratory syndrome (SARS), cholera, pneumonic plague, yellow fever, viral hemorrhagic fever (Ebola, Lassa, Marburg) , West Nile fever, dengue fever, Rift Valley, and other meningococcal disease, with significant implications on public health and which may spread internationally.

At departing, the health authority of the airport must take all practicable measures:

- Prevent the embarkation of persons infected or suspect;
- Avoid the introduction on an aircraft agents capable of infection or vectors of a disease subject to regulation.

4. Formalities of safety and security at airports

4.1 The crews wishing to enter the sterile area are screened in the same way as passengers.

All items carried by such persons shall be screened in the same manner as hand luggage of passengers.

The security check is done either through:

- Filters dedicated to the control station crews;
- Post for screening passengers and baggage.

4.2 The owner of an aircraft is responsible for the safety of his aircraft in an aerodrome National.